



## **République démocratique du Congo : Torture, détention arbitraire et impunité dans un contexte de conflit armé**

Soumission conjointe en vue de l'adoption de la Liste de points à traiter avant la soumission du rapport de la République démocratique du Congo

### **Comité des droits de l'homme – Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

#### **Soumission conjointe de :**

- Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
- Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF)
- Afia Mama
- SOS Informations Juridiques Multidimensionnelles (SOS- IJM)
- Voix des Sans Voix pour les droits de l'homme (VSV)

**Janvier 2026**

## Préface et méthodologie

La présente soumission conjointe est présentée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), en collaboration avec les membres du réseau SOS-Torture en RDC — l'Alliance pour l'universalité des droits fondamentaux (AUDF), Afia Mama, SOS Informations juridiques multidimensionnelles (SOS IJM) et Voix des sans voix pour les droits de l'homme (VSV) — en amont de l'adoption de la Liste de points à traiter avant la soumission du prochain rapport périodique de la République démocratique du Congo (RDC) au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte).

Cette contribution s'appuie principalement sur les constats documentés dans l'Indice mondial de la torture de l'OMCT (juin 2025), qui classe la RDC parmi les pays présentant un risque élevé de torture<sup>1</sup>, ainsi que sur les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme en 2017 et leur évaluation ultérieure<sup>2</sup>.

## Introduction

Depuis le dernier examen de l'État partie par le Comité, la situation des droits humains s'est gravement détériorée dans un contexte de conflit armé persistant et évolutif dans l'est du pays. Avant qu'un nouveau conflit éclate en janvier 2025, le pays a connu de nombreux épisodes d'instabilité politique et de violations graves des droits humains notamment en lien avec des contestations électorales en 2019 et 2023. L'appareil sécuritaire du pays s'est illustré par un recours constant et disproportionné de la force pendant des manifestations pacifiques mais aussi dans les lieux de garde à vue officiel ou non.

La résurgence du conflit à l'est du pays n'a fait qu'aggraver une situation humanitaire déjà alarmante dans une région où deux provinces, à savoir le Nord-Kivu et l'Ituri, sont sous état de siège depuis mai 2021. Malgré la signature d'accords de paix, notamment celui conclu le 27 juin à Washington et entériné par les chefs d'État du Rwanda et de la RDC le 4 novembre 2025, ainsi que l'accord-cadre signé à Doha le 15 novembre 2025 entre la RDC et l'AFC/M23, visant à mettre un terme aux atrocités commises, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, la situation demeure préoccupante, le conflit s'est étendu depuis lors à la province d'Uvira, soulignant la fragilité des mécanismes de cessez-le-feu<sup>3</sup>.

Selon des informations concordantes recueillies par les organisations signataires, le conflit armé a causé plus de 10 000 morts en moins d'un an, provoqué le déplacement de millions de personnes déplacées internes et de réfugiés, et aggravé une crise humanitaire majeure<sup>4</sup>. Dans ce contexte, les forces de défense et de sécurité, ainsi que divers groupes armés notamment le M23/AFC appuyé par le Rwanda, sont régulièrement impliqués dans de graves violations des

<sup>1</sup> Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Indice mondial de la torture – République démocratique du Congo, juin 2026.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la RDC*, CCPR/C/COD/CO/4, 6 novembre 2017 ; et *Évaluation du suivi*, CCPR/C/141/2/Add.2, 29 août 2024

<sup>3</sup> Nations Unies et sources concordantes de la société civile, informations relatives aux accords de paix d'août et novembre 2025 et à l'extension du conflit à Uvira.

<sup>4</sup> Données compilées par les organisations signataires à partir de sources humanitaires et de documentation de terrain, 2024–2026.

droits humains, y compris des actes pouvant constituer de la torture ou des mauvais traitements au sens de l'article 7 du Pacte.

La détérioration de la situation sécuritaire a également eu un impact particulièrement préoccupant sur l'espace civique notamment l'interdiction des manifestations publiques, la liberté de la presse et le travail des organisations de la société civile. De nombreux défenseurs des droits humains, journalistes, opposants politiques et acteurs de la société civile ont été contraints à l'exil, à la suite de menaces, d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'intimidation, réduisant considérablement les capacités nationales de documentation et de recours pour les victimes<sup>5</sup>.

Les organisations signataires reconnaissent néanmoins que l'État partie a entrepris, depuis 2017, des réformes normatives importantes, notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, d'accès à la justice et de réparation des victimes. Toutefois, ces avancées demeurent entravées par des défaillances structurelles persistantes, une impunité généralisée et l'absence de mécanismes indépendants de prévention de la torture.

## **Chapitre 1 – Cadre juridique et institutionnel relatif à l'interdiction de la torture**

*(Articles 2 et 7 du Pacte)*

La République démocratique du Congo dispose d'une définition de la torture conforme aux normes internationales, notamment à travers la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture<sup>6</sup>. Toutefois, la criminalisation effective de la torture demeure entravée par des lacunes importantes du cadre juridique.

En particulier, la loi n°11/008 ne prévoit pas explicitement la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que des actes de torture ou de mauvais traitements étaient commis par leurs subordonnés et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher ou les sanctionner<sup>7</sup>. En outre, la législation congolaise ne stipule pas expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle, y compris l'état de guerre ou l'état de siège, ne peut être invoquée pour justifier la torture<sup>8</sup>. Aucune disposition ne prohibe explicitement l'obtention d'aveux sous la contrainte, malgré les recommandations répétées des mécanismes conventionnels<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> OMCT-FIDH, RDC : Protégeons de toute urgence les défenseur·es des droits humains à risque au Nord et Sud-Kivu, à l'est de la RDC, <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/rdc-protégeons-de-toute-urgence-les-défenseur·es-des-droits-humains-à-risque-au-nord-et-sud-kivu-à-est-de-la-rdc>, 05.02.2025

<sup>6</sup> Loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

<sup>7</sup> Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la RDC, CAT/C/COD/CO/2, par. 9.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

La RDC ne s'est par ailleurs toujours pas dotée d'un mécanisme national de prévention de la torture (MNP) conforme au Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>10</sup>. Un projet de loi visant à créer un nouveau MNP est actuellement à l'étude, à la suite de la première visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture en 2024<sup>11</sup>.

La République démocratique du Congo conserve la peine de mort dans son droit interne pour un ensemble d'infractions, y compris dans le Code pénal militaire. Après plus de 20 ans de moratoire de fait sur les exécutions, aucune exécution n'ayant été confirmée depuis 2003, le gouvernement a levé ce moratoire en mars 2024, autorisant ainsi les juridictions à prononcer des condamnations capitales dans des affaires de trahison, terrorisme ou « banditisme urbain ». Dans ce contexte, des tribunaux militaires ont récemment condamné à mort des prévenus, y compris dans le cadre de la tentative de coup d'État de mai 2024 à Kinshasa, où 37 personnes ont été condamnées à la peine capitale.<sup>12</sup>

## Questions proposées au Comité

1. Quelles mesures l'État partie envisage-t-il pour combler les lacunes de la loi n°11/008, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour des actes de torture ou de mauvais traitements commis par leurs subordonnés ?
2. L'État partie prévoit-il d'inscrire explicitement dans sa législation que aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture, conformément à l'article 7 du Pacte et l'article 61 point 2 de sa Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour ?
3. Quelles dispositions législatives ou jurisprudentielles interdisent expressément l'obtention d'aveux sous la contrainte, et comment leur application est-elle assurée en pratique ?
4. Quel est l'état d'avancement du projet de loi relatif à la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, et quelles garanties sont prévues pour assurer son indépendance, son mandat effectif et ses ressources ?
5. L'État partie peut-il préciser les conséquences de la levée du moratoire sur les exécutions en 2024, notamment le nombre de condamnations à mort prononcées depuis lors, et indiquer s'il envisage de rétablir le moratoire et d'abolir la peine de mort, y compris par la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ?

## Chapitre 2 – Torture et mauvais traitements par les forces de défense, de sécurité et de renseignement

*(Articles 2, 6, 7 et 9 du Pacte)*

<sup>10</sup> OMCT, Urgence pour la création d'un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) en RDC, <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/urgence-pour-la-creation-dun-mecanisme-national-de-prevention-de-la-torture-mnp-en-rdc>, 14 janvier 2025

<sup>11</sup> Noé Hochet-Bodin, RDC : un comité de l'ONU juge urgent d'établir un mécanisme national de prévention de la torture, <https://news.un.org/fr/story/2024/12/1151411>, 12 décembre 2024

<sup>12</sup> République démocratique du Congo : la peine de mort, nouvelle arme de dissuasion contre « les traîtres », [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/16/en-republique-democratique-du-congo-37-condamnations-a-mort-pour-l-exemple\\_6320289\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/09/16/en-republique-democratique-du-congo-37-condamnations-a-mort-pour-l-exemple_6320289_3212.html), 16 septembre 2024

La torture et les mauvais traitements demeurent largement documentés dans le cadre des arrestations, détentions et opérations de maintien de l'ordre menées par les forces de défense, de sécurité et de renseignement<sup>13</sup>. Les services de renseignement civils et militaires, notamment l'Agence nationale de renseignements (ANR). La Direction générale des migrations (DGM) et la Direction des renseignements militaires (DEMIAP), jouent un rôle central dans ces violations<sup>14</sup>.

L'article 5 du décret-loi n°1/61 du 25 février 1961 relatif aux mesures de sûreté de l'État autorise la détention administrative sur simple décision du ministre de l'Intérieur, sans contrôle judiciaire effectif<sup>15</sup>. Cette disposition favorise la détention arbitraire et accroît le risque de torture, en particulier dans des lieux de détention secrets ou non officiellement reconnus<sup>16</sup>.

Le recours excessif à la force lors des manifestations demeure également préoccupant. Le 30 août 2023, la police et l'armée ont violemment réprimé une manifestation à Goma contre la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), causant la mort d'au moins 56 personnes et faisant plus de 80 blessés<sup>17</sup>. Les forces de sécurité ne disposent toujours pas de lignes directrices conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu<sup>18</sup>.

## Questions proposées au Comité

1. Quelles mesures l'État partie envisage-t-il pour réviser ou abroger les dispositions du décret-loi n°1/61 permettant la détention administrative sans contrôle judiciaire par l'ANR et les autres services de renseignement ?
2. Comment l'État partie garantit-il que toute personne arrêtée par les services de renseignement civils ou militaires, y compris l'ANR et la DEMIAP, bénéficie sans délai de l'accès à un juge, à un avocat et à un médecin ?
3. Quelles mesures concrètes l'État congolais prend-il pour faire appliquer effectivement le droit à l'habeas corpus en vertu de l'article 9. 4 du Pacte et l'article 26 bis.5 de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale ?
4. Quelles mesures ont été prises pour identifier, fermer et interdire tous les lieux de détention secrets ou non officiellement reconnus, et pour enquêter sur les actes de torture et de mauvais traitements qui y auraient été commis ?
5. Des enquêtes indépendantes, impartiales et effectives ont-elles été ouvertes concernant les événements du 30 août 2023 à Goma, et quelles en sont les conclusions, y compris en matière de poursuites et de sanctions ?

---

<sup>13</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), rapports sur la situation des droits humains en RDC, 2023–2025.

<sup>14</sup> OMCT, INDEX MONDIAL DE LA TORTURE 2025 FICHE D'INFORMATION RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, <https://www.omct.org/site-resources/files/factsheets/Factsheet-DRC.FR.2025-2.pdf>, juin 2025

<sup>15</sup> Décret-loi n°1/61 du 25 février 1961 relatif aux mesures de sûreté de l'État, art. 5.

<sup>16</sup> OMCT, La torture en République Démocratique du Congo : Un secret de polichinelle ?, [https://www.omct.org/site-resources/legacy/rapport\\_alternatif\\_cat\\_rdc\\_2019\\_fr1\\_2020-12-11-171336.pdf](https://www.omct.org/site-resources/legacy/rapport_alternatif_cat_rdc_2019_fr1_2020-12-11-171336.pdf), 2019

<sup>17</sup> OHCDH, RDC : Meurtres lors d'une manifestation à Goma, <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/09/drc-killings-demonstration-goma>, 01 septembre 2023

<sup>18</sup> Assemblée générale, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, 1990.

6. L'État partie envisage-t-il d'adopter des lignes directrices claires et conformes aux normes internationales sur le recours à la force et aux armes à feu par les forces de défense et de sécurité, et de former systématiquement les agents à leur application ?

## Chapitre 3 – Privation de liberté, détention et conditions carcérales

*(Articles 9 et 10 du Pacte)*

La surpopulation carcérale atteint des niveaux extrêmes, oscillant entre 400 % et 700 %, exposant les personnes détenues à des conditions inhumaines et dégradantes<sup>19</sup>. La prison centrale de Makala, conçue pour environ 1 500 détenus, accueille plus de 15 000 personnes<sup>20</sup>.

Malgré l'adoption de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 établissant les principes fondamentaux du système pénitentiaire<sup>21</sup> et la libération de plus de 2 000 détenus depuis septembre 2024<sup>22</sup>, les abus persistent, notamment les violences sexuelles en détention<sup>23</sup>.

Entre 2020 et 2025, 489 femmes détenues auraient été victimes de viols<sup>24</sup>. Des événements particulièrement graves ont été signalés à Makala en septembre 2024 et à la prison de Munzenze à Goma en janvier 2025<sup>25</sup>. La co-gestion informelle des prisons par les « Capitas » demeure répandue<sup>26</sup>.

L'absence d'un MNP effectif et l'accès limité des ONG aux lieux de détention aggravent le risque de torture. Dans les zones contrôlées par le Mouvement du 23 mars (M23), des détentions arbitraires et des actes de torture ont été signalés<sup>27</sup>.

### Questions proposées au Comité

1. Quelles mesures concrètes l'État partie a-t-il prises pour réduire durablement la surpopulation carcérale, au-delà des libérations ponctuelles, et pour assurer le respect des normes minimales de détention prévues à l'article 10 du Pacte ?

---

<sup>19</sup> OMCT et partenaires, données de terrain, 2024–2026.

<sup>20</sup> OMCT, République démocratique du Congo : les viols et les décès survenus dans la prison de Makala doivent faire l'objet d'une enquête indépendante,

<https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/democratic-republic-of-congo-the-rapes-and-deaths-in-makala-prison-should-be-independently-investigated>, 17 octobre 2024

<sup>21</sup> Loi n°23/028 du 15 juin 2023 relative au système pénitentiaire.

<sup>22</sup> Ministère de la Justice de la RDC, communications officielles, 2024.

<sup>23</sup> HRW, RD Congo : Enquêter sur les décès et les violences sexuelles dans une prison,

<https://www.hrw.org/fr/news/2024/09/06/rd-congo-enqueter-sur-les-deces-et-les-violences-sexuelles-dans-une-prison>, 6 septembre 2024

<sup>24</sup> OMCT, Indice mondial de la torture – RDC, juin 2026.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> HCDH, Rapports sur les violations commises par des groupes armés en RDC, 2024–2025.

2. Comment l'État partie entend-il assurer la mise en œuvre effective de la loi n°23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire du 15 juin 2023, notamment en ce qui concerne la suppression de la co-gestion informelle des prisons par les « Capitas » et la séparation des prévenus et des condamnés et voire des femmes et des enfants ?
3. Quelles mesures spécifiques sont prévues pour prévenir et sanctionner les violences sexuelles en détention, y compris à l'encontre des femmes et des groupes particulièrement vulnérables, et pour garantir un accès effectif aux soins médicaux indépendants ?
4. Comment l'État partie encadre-t-il le recours à l'isolement cellulaire, notamment pour les femmes et les mineurs, afin de garantir sa conformité avec les normes internationales ?
5. Quelles garanties existent pour assurer la notification systématique des familles et des avocats lors des transferts de détenus et prévenir les traitements humiliants ou dégradants ?
6. Quel est le calendrier précis pour l'adoption et l'opérationnalisation d'un mécanisme national de prévention de la torture, doté de garanties d'indépendance, de ressources suffisantes et d'un accès sans entrave à tous les lieux de privation de liberté ?
7. Quelles mesures l'État partie prend-il pour protéger les personnes privées de liberté dans les zones affectées par le conflit armé, y compris dans les territoires sous contrôle de groupes armés, et pour enquêter sur les violations graves qui y sont commises ?

## Chapitre 4 – Accès à la justice, enquêtes et lutte contre l'impunité

*(Articles 2 et 14 du Pacte)*

Les enquêtes sur les allégations de torture sont entravées par des obstacles procéduraux et institutionnels persistants. Les victimes sont souvent dissuadées de porter plainte par des menaces, des intimidations ou des pratiques de corruption<sup>28</sup>.

Les autorités judiciaires requalifient fréquemment les faits de torture en infractions moins graves, en contradiction avec les obligations internationales<sup>29</sup>. Moins de 33 % des plaintes pour torture aboutissent à des condamnations<sup>30</sup>.

Les tribunaux militaires instruisent environ 66 % des affaires de torture, y compris celles impliquant des victimes civiles<sup>31</sup>. Bien qu'ils aient jugé certaines affaires graves, notamment au Kasaï, leur rôle ne saurait se substituer à un processus civil global de justice et de lutte contre l'impunité.

---

<sup>28</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales, CCPR/C/COD/CO/4, par. 20 et 28.

<sup>29</sup> CAT/C/COD/CO/2, par. 10.

<sup>30</sup> OMCT, Indice mondial de la torture – RDC, juin 2026.

<sup>31</sup> Ibid

## Questions proposées au Comité

1. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour garantir que les plaintes pour torture puissent être déposées auprès d'autorités indépendantes, sans risque de représailles, d'intimidation ou de corruption qu'elles aboutissent aux condamnations des personnes reconnues coupables ?
2. Comment l'État partie entend-il mettre un terme à la pratique de requalification des actes de torture en infractions moins graves, et assurer que ces faits fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites conformes à leur gravité ?
3. Quelles données statistiques ventilées l'État partie peut-il fournir concernant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour torture, depuis le dernier examen par le Comité ?
4. Quelles garanties sont en place pour assurer que les affaires de torture impliquant des civils soient jugées par des juridictions civiles indépendantes et impartiales, plutôt que par des tribunaux militaires ?
5. L'État partie envisage-t-il de mettre en place un mécanisme global de justice transitionnelle, complémentaire aux poursuites pénales, afin de lutter contre l'impunité pour les violations graves des droits humains, y compris la torture ? Il y a-t-il une Politique et Plan d'Action national quant à ce ?

## Chapitre 5 – Violences sexuelles liées aux conflits, réparations et réhabilitation

*(Articles 2, 7 et 26 du Pacte)*

La promulgation de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 portant création du FONAREV constitue une avancée normative majeure<sup>32</sup>. Toutefois, le fonds demeure sous-financé et son fonctionnement effectif est limité<sup>33</sup>.

Moins de 25 % des victimes de violences sexuelles ont bénéficié d'une indemnisation au cours des cinq dernières années, et moins d'un quart ont eu accès à des programmes de réhabilitation financés par l'État<sup>34</sup>. Des préoccupations sérieuses ont été soulevées quant à la gestion et à l'affectation des fonds destinés aux réparations<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> Loi n°22/065 du 26 décembre 2022.

<sup>33</sup> OMCT et partenaires ; sources médiatiques concordantes, 2023–2025. <https://mines.cd/fonarev-les-attentes-inassouvies-des-400-000-victimes-de-violences-sexuelles-et-des-guerre-gustave-tshibumbu-jrnf/>

<sup>34</sup> OMCT, Indice mondial de la torture – RDC, juin 2026.

<sup>35</sup> CAT/C/COD/CO/2.

Les mesures de protection des victimes et des témoins demeurent insuffisantes et rarement suivies<sup>36</sup>.

## Questions proposées au Comité

1. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour assurer le financement suffisant, durable et transparent du FONAREV, afin de garantir l'accès effectif des victimes à la réparation et à la réhabilitation ?
2. Quelles données statistiques ventilées l'État partie peut-il fournir concernant le nombre de victimes ayant bénéficié d'une indemnisation, le type de réparations accordées et les montants versés depuis l'entrée en vigueur de la loi n°22/065 ?
3. Quelles mesures sont prévues pour garantir un accès effectif et non discriminatoire aux programmes de réhabilitation, y compris pour les victimes vivant dans les zones affectées par les conflits armés ?
4. Quelles sont les mesures que l'État envisage pour l'exécution des décisions judiciaires rendues en faveur des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, notamment dans les cas où l'État a été solidiairement condamné ?
5. Comment l'État partie assure-t-il la transparence et la redevabilité dans la gestion des fonds destinés à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits ?
6. Quelles mesures concrètes ont été mises en place pour renforcer la protection des victimes, de leurs proches et des témoins, tout au long des procédures judiciaires et administratives, afin de prévenir les représailles et la revictimisation ?

## Chapitre 6 – Défenseurs des droits humains, espace civique et libertés fondamentales

(Articles 2, 7, 9, 19, 21 et 22 du Pacte)

Malgré l'adoption de la loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection des défenseurs des droits humains<sup>37</sup>, ces derniers continuent de faire face à des représailles graves, notamment des arrestations arbitraires, des actes de torture et des assassinats<sup>38</sup>.

Les restrictions à la liberté de réunion prévues par le décret-loi du 29 janvier 1999 demeurent excessives<sup>39</sup>. Entre juin 2023 et avril 2024, les Nations Unies ont documenté des représailles

---

<sup>36</sup> Idem

<sup>37</sup> Loi n°23/027 du 15 juin 2023.

<sup>38</sup> OMCT-FIDH, Défenseur·es des droits humains en première ligne. Rétrécissement de l'espace de la société civile et espoirs déçus pour la protection des défenseur·es en République démocratique du Congo, [https://www.omct.org/site-resources/files/Rapport-OBS-RDC\\_FR\\_20240827.pdf](https://www.omct.org/site-resources/files/Rapport-OBS-RDC_FR_20240827.pdf), Aout 2024

<sup>39</sup> Décret-loi du 29 janvier 1999 relatif aux manifestations publiques.

visant 38 défenseurs des droits humains et 6 journalistes<sup>40</sup>. Depuis janvier 2025, le conflit armé a entraîné un durcissement drastique des restrictions de l'espace civique, notamment dans l'est du pays<sup>41</sup>.

## Questions proposées au Comité

1. Quelles mesures la RDC envisage-t-elle pour l'application effective de la Loi n° 23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme, ainsi que pour la révision des articles qui restreignent l'exercice de leur travail ?
2. Comment l'État partie entend-il simplifier et rendre transparent le processus d'enregistrement des organisations de la société civile, et garantir l'existence de recours effectifs devant une autorité indépendante en cas de refus ou de radiation ?
3. Quelles mesures sont prévues pour réviser le décret-loi du 29 janvier 1999 afin d'assurer la pleine conformité du cadre juridique relatif aux réunions et manifestations pacifiques avec l'article 21 du Pacte ?
4. Quelles enquêtes ont été menées concernant les assassinats, actes de torture, arrestations arbitraires et autres représailles visant des défenseurs des droits humains et des journalistes, et quelles en ont été les conclusions ?
5. Comment l'État partie protège-t-il spécifiquement les défenseures des droits humains, exposées à des risques accusés de violences fondées sur le genre ?
6. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour protéger les défenseurs, journalistes et médias dans les zones affectées par le conflit armé, y compris face aux abus commis par des groupes armés, et pour soutenir les défenseurs contraints à l'exil ?
7. Comment l'État partie au Pacte justifie t- il l'obligation faite aux défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans les ONG de se faire enregistrer dans un répertoire ouvert par la Commission Nationale des Droits de l'Homme ?

## Conclusion

Au regard des informations présentées, les organisations signataires considèrent que la Liste de points à traiter constitue une opportunité déterminante pour le Comité des droits de l'homme d'obtenir de l'État partie des informations précises, actualisées et vérifiables sur la mise en œuvre effective du Pacte, en particulier dans le contexte du conflit armé persistant dans l'est de la République démocratique du Congo.

Si des avancées normatives ont été enregistrées depuis le dernier examen, notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et de protection des défenseurs des droits humains, les lacunes structurelles persistantes, l'impunité généralisée, l'absence d'un

---

<sup>40</sup> OMCT-FIDH, Défenseur·es des droits humains en première ligne. Rétrécissement de l'espace de la société civile et espoirs déçus pour la protection des défenseur·es en République démocratique du Congo, [https://www.omct.org/site-resources/files/Rapport-OBS-RDC\\_FR\\_20240827.pdf](https://www.omct.org/site-resources/files/Rapport-OBS-RDC_FR_20240827.pdf), Aout 2024

<sup>41</sup> OMCT, RDC : Des journalistes et défenseur·es des droits humains pris·es pour cibles à Bukavu, <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/rdc-des-journalistes-et-défenseur-es-des-droits-humains-pris-es-pour-cibles-à-bukavu>, 1 mai 2025

mécanisme national de prévention de la torture effectif et indépendant, ainsi que la réduction drastique de l'espace civique, continuent d'exposer un grand nombre de personnes à un risque élevé de torture et de mauvais traitements, tel que documenté par l'Indice mondial de la torture.

Les organisations signataires invitent le Comité à formuler des questions ciblées, portant notamment sur :

- l'usage de la détention arbitraire et de la torture par les forces de sécurité et les services de renseignement ;
- l'effectivité des enquêtes, des poursuites et des condamnations pour actes de torture ;
- l'accès réel des victimes à la justice, à la réparation et à la réhabilitation ;
- la protection des défenseurs des droits humains, des journalistes et des acteurs de la société civile, y compris ceux contraints à l'exil.

Une attention particulière devrait également être accordée à la situation des personnes privées de liberté dans les zones affectées par le conflit armé, y compris celles sous contrôle de groupes armés, ainsi qu'aux mesures prises pour garantir la non-répétition des violations graves des droits humains.